



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	25	29

Date de la convocation
13 septembre 2022

Séance du
21 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 21 septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HELLAL, le Maire.

### **Etaient présents :**

Mesdames CHOISNE, DAUZAT, AUDINET, CHLAGOU, BLANC, BOURGNEUF, LAMRHARI, GILBERT, BENHERRAT, HOUSIEAUX, VIERIN, MAURY, DE PAUW, GUILLAUME-MONNERY.

Messieurs HELLAL, DIAB, PERNOT DU BREUIL, RECTON, DE MYTTENAERE, CAPRON, PERON, CABADET, NORTON, TILLY, LEONARD

**Etaient représentés :** Monsieur JOANNIN par Monsieur NORTON, Monsieur CRONIER par Monsieur DIAB, Madame LHADI par Madame GUILLAUME – MONNERY, Monsieur ERNULT par Monsieur TILLY

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, Madame LAMRHARI a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération 2022-21-09-09

### **Elargissement du RIFSEEP au bénéfice des nouveaux cadres d'emploi**

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 20 décembre 2017, le conseil municipal a mis en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents titulaires et stagiaire à temps complet, temps non complet, temps partiel, des agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et à temps partiel ayant au moins un an d'ancienneté exerçant les fonctions de responsable informatique et de coordinatrice des services à l'exclusion des contractuels de droit privé, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints du patrimoine,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise

Par décret du 27 février 2020, plusieurs cadres d'emplois, jusque-là exclus du dispositif R.I.F.S.E.E.P, y ont été intégrés : les ingénieurs, les techniciens, les conseillers territoriaux des APS, les puéricultrices cadres territoriaux de santé, les cadres territoriaux paramédicaux de santé, les puéricultrices territoriales, les infirmiers territoriaux en soins généraux, les infirmiers territoriaux et les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux.

Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir, à l'ensemble des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune de Margny-Lès-Compiègne.

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

**Pour les catégories A :**

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les ingénieurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

GROUPE DE FONCTIONS		MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE	MONTANT PLAFOND ANNUEL CIA
G1	Direction de plusieurs services, structures, etc...	46 920.00 €	8 280.00 €
	Logement pour nécessité absolue de service	32 850.00 €	
G2	Emploi du groupe 3 avec sujétions spéciales (1) Responsable d'un service	40 290.00 €	7 110.00 €
	Logement pour nécessité absolue de service	28 200.00 €	
G3	Adjoint au responsable d'un service et/ou expertise dans un domaine et autres fonctions similaires	36 000.00 €	6 350.00 €

Logement pour nécessité absolue de service		25 190.00 €	
G4	Chargé de mission et emploi similaires	31 450.00 €	5 550.00 €
Logement pour nécessité absolue de service		22 015.00 €	

\*Entrée en vigueur des présentes dispositions le 1<sup>er</sup> janvier 2021

(1) : emploi exigeant une expertise rare et/ou multi domaines, des contraintes professionnelles récurrentes, un pilotage, une coordination ou des animations d'équipe, des conduites de projets, ...

#### ➤ Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Infirmiers territoriaux en soins généraux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

GROUPE DE FONCTIONS		MONTANT PLAFOND ANNUEL <b>IFSE</b>	MONTANT PLAFOND ANNUEL <b>CIA</b>
G1	Direction et/ou responsabilité d'un service (1)	19 480.00 €	3 440.00 €
G2	Autres fonctions	15 300.00 €	2 700.00 €

(1) : emploi exigeant une expertise rare et/ou multi domaines, des contraintes professionnelles récurrentes, un pilotage, une coordination ou des animations d'équipe, des conduites de projets, ...

#### ➤ Cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux de Jeunes enfants

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Éducateurs de Jeunes Enfants.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

GROUPE DE FONCTIONS		MONTANT PLAFOND ANNUEL <b>IFSE</b>	MONTANT PLAFOND ANNUEL <b>CIA</b>
G1	Responsable d'une ou plusieurs structures / services	14 000.00 €	1 680.00 €
G2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	13 500.00 €	1 620.00 €
G3	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	13 000.00 €	1 560.00 €

## **Pour les catégories B :**

### **➤ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

GROUPE DE FONCTIONS		MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE	MONTANT PLAFOND ANNUEL CIA
G1	Direction d'une structure / responsable de service / responsable de pôle	19 660.00 €	2 680.00 €
Logement pour nécessité absolue de service		13 760.00 €	
G2	Adjoint au responsable de structure / de service / de pôle, fonctions de coordination ou de pilotage / chargé de mission	18 580.00 €	2 535.00 €
Logement pour nécessité absolue de service		13 005.00 €	
G3	Encadrement de proximité et/ou d'usagers, gestionnaire	17 500.00 €	2 385.00 €
Logement pour nécessité absolue de service		12 250.00 €	

### **➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

GROUPE DE FONCTIONS		MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE	MONTANT PLAFOND ANNUEL CIA
G1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	17 480.00 €	2 380.00 €
G2	Adjoint au chef de service expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015.00 €	2 185.00 €
G3	Assistant de direction, gestionnaire	14 650.00 €	1 995.00 €

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, plus précisément le groupe 2, contient une erreur relative au montant de la partie IFSE au sein de la délibération initial d'instauration au RIFSEEP

**Pour les catégories C :**

➤ **Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêt du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les auxiliaires de puériculture territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

GROUPE DE FONCTIONS		MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE	MONTANT PLAFOND ANNUEL CIA
G1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	9 000.00 €	1 230.00 €
Logement pour nécessité absolue de service		5 150.00 €	
G2	Exécution	8 010.00 €	1 090.00 €
Logement pour nécessité absolue de service		4 860.00 €	

En application du décret n°221-1882 du 29 décembre 2021, tous les auxiliaires de puériculture relevant du cadre d'emploi régi par le décret n°92-865 du 28 août 1992 sont intégrés et reclassés dans ce cadre d'emploi.

Le décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux (catégorie C) est abrogé.

Les décrets 2021-1881 et 1982 du 29 décembre 2021 adaptent la correspondance avec les corps de l'Etat pour la définition du régime indemnitaire à l'issue de la création de 2 nouveaux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants. Ces derniers sont éligibles au RIFSEEP sur la base de la correspondance provisoire avec les infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, en catégorie B.

Enfin, les agents relevant des cadres d'emplois précités se verront appliquer les mêmes critères de modulations individuelles, les mêmes règles de cumul, de maintien de l'ancien régime indemnitaire et les mêmes modalités de maintien ou de suppression en cas de congé de maladie que ceux prévus par la délibération initiale en date du 20 décembre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2021 portant mise à jour de la délibération initiale sur le RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 septembre 2022 ;

Considérant les modifications à apporter à certains cadres d'emplois compte tenu d'erreurs matérielles ;

Considérant qu'il convient de se conformer à la réglementation en vigueur ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire, Bernard HELLAL

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**Décide :**

**Article 1 :**

D'instaurer le RIFSEEP, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour les agents relevant les cadres d'emplois énumérés ci-dessus en leur attribuant :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

**Article 2 :**

De se référer à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois.

**Article 3 :**

D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**Article 5 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire,

Bernard HELLAL